

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par les mots suivants :

« et les critères retenus pour fixer le montant de la fraction de la rémunération prise en charge par le fonds mentionné à l'article 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre le dispositif plus transparent pour les entreprises participant à l'expérimentation en prévoyant que le décret d'application fixe les critères retenus pour fixer le montant de la fraction de la rémunération prise en charge par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.